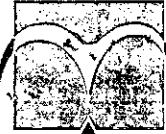


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

 Ré Mo bi	 *22059784*	neergelegd ontvangen op 09 MEI 2022 <small>ter griffie van de Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel</small> Greffé
---	--	--

N° d'entreprise **0203.201.340**

Nom

(en entier): **"BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE" en néerlandais
"NATIONALE BANK VAN BELGIË" et en allemand
"BELGISCHE NATIONALBANK"**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Boulevard de Berlaimont 14
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Ce jour, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux.

(...)

Devant **Alexis LEMMERLING**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNI

le Conseil de régence de la société anonyme "BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE", ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard de Berlaimont 14, ci-après dénommée la "Banque".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

Après avoir délibéré, le Conseil de régence prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION: Modification et adaptation des statuts.

Le Conseil de régence décide de modifier et d'adapter les statuts afin de les mettre en concordance avec la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, en exécution de l'article 36 de ladite loi.

Un extrait du texte des statuts de la Banque sera dorénavant libellé comme suit:

CONSTITUTION

Section I - Dénomination, règles applicables et sièges.

Article 1er. - La Banque Nationale de Belgique, ci-après dénommée la **Banque**, en néerlandais " Nationale Bank van België ", en allemand " Belgische Nationalbank ", instituée par la loi du 5 mai 1850, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé **SEBC**, dont les statuts ont été fixés par le Protocole y relatif annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

En outre, la Banque est régie par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, ci-après dénommée la **Loi Organique**, par les présents statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes.

Les mots "et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes" sont interprétés conformément à l'article 141, § 1, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce sens que les dispositions sur les sociétés anonymes ne s'appliquent à la Banque que :

1° pour les matières qui ne sont réglées ni par les dispositions du titre VII de la troisième partie du Traité instituant la Communauté européenne et du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, dénommée ci-après **BCE**, ni par la Loi Organique ou les présents statuts; et

2° pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions visées au 1°.

Sans préjudice du premier et du deuxième alinéa, la Banque est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Art. 2. - Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles, boulevard de Berlaimont, numéro 14.

La Banque établit des sièges d'activité dans les localités du territoire de la Belgique où le besoin en est constaté.

Section II - Capital social et droits afférents aux actions.

Art. 3. - Le capital social de la Banque, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'Etat belge, et deux cent mille nominatives ou dématérialisées. Le capital social est entièrement libéré.

Les actions n'ont pas de valeur nominale.

Art. 4. - Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'avoir social et dans le partage des bénéfices.

(...)

OBJECTIFS, MISSIONS ET OPERATIONS

Section I - Objectifs et interdiction de financement monétaire.

Art 12. - La Banque participe à la réalisation des objectifs du SEBC, qui sont :

- à titre principal, de maintenir la stabilité des prix;
- sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, de soutenir les politiques économiques générales dans la Communauté européenne en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2 du Traité instituant la Communauté européenne.

Pour la réalisation de ces objectifs, la Banque agit dans le respect des principes fixés à l'article 3A du Traité instituant la Communauté européenne.

Art. 13. - Il est interdit à la Banque d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté européenne, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des Etats membres de la Communauté européenne; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque, des instruments de leur dette est également interdite.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque, bénéficient, de la part de celle-ci, du même traitement que les établissements privés de crédit.

Section II - Missions et opérations.

Art. 14. - La Banque participe aux missions fondamentales relevant du SEBC qui consistent à :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté européenne;
- conduire les opérations de change conformément à l'article 109 du Traité instituant la Communauté européenne;
- détenir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres de l'Union;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Art. 15. - Dans l'accomplissement des missions visées à cette section, ni la Banque, ni un membre quelconque de ses organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de la Communauté européenne, des gouvernements des Etats membres de la Communauté ou de tout autre organisme.

Art. 16.

1. *Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la Banque peut :*

- intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension (opérations de cession-rétrocession), soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux;
- effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaire ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

2. *La Banque se conforme aux principes généraux des opérations d'open market et de crédit définis par la BCE, y compris quant à l'annonce des conditions dans lesquelles ces opérations sont pratiquées.*

Art. 17. - Dans les limites et selon les modalités définies par la BCE, la Banque peut en outre effectuer, notamment, les opérations suivantes :

- 1° émettre et racheter ses propres titres d'emprunts;
- 2° prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux;
- 3° effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt;
- 4° effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux;
- 5° effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes;
- 6° obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties;
- 7° effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire européenne ou internationale.

(...)

ORGANES

Section I - Composition et compétences.

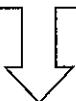
Art. 27. - Les organes de la Banque sont le gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, la Commission des sanctions et le Collège de résolution, sans préjudice du chapitre VIII.

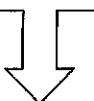
Art. 28.

1. *Le gouverneur dirige la Banque; il préside le Comité de direction et le Collège de résolution. Il fait exécuter leurs décisions.*

2. *Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le vice-gouverneur, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.*

3. *Il présente à l'assemblée générale les comptes annuels et le rapport annuel qui ont été approuvés par le Conseil de régence.*





4. Il représente la Banque en justice.

5. Le gouverneur transmet au président de la Chambre des représentants le rapport annuel visé à l'article 284, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les missions de la Banque en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers et sur ses missions relatives à la contribution à la stabilité du système financier visées au Chapitre IV/3 de la Loi Organique. Le gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Les communications effectuées en vertu du présent article ne peuvent toutefois, en raison de leur contenu ou des circonstances, comporter un risque pour la stabilité du système financier.

6. Le gouverneur ne peut pas, pendant la durée de ses fonctions, toucher de pension à charge de l'Etat.

Art. 29.

1. Le Comité de direction est composé, outre le gouverneur qui le préside, de maximum cinq directeurs dont l'un porte le titre de vice-gouverneur, que le Roi lui confère. Le Comité de direction compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise.

Les membres du Comité de direction doivent être belges.

2. Le Comité assure l'administration et la gestion de la Banque et détermine l'orientation de sa politique.

Il nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur traitement.

Il a le droit de transiger et de compromettre.

3. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi. Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application.

4. Il décide du placement du capital, des réserves et comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

5. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

6. Il fournit des avis aux différentes autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

7. Conformément à l'article 19.7 de la Loi Organique, il peut statuer par voie de procédure écrite ou au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération interactive, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Art. 30.

1. Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de quatorze régents. Il compte autant de régents d'expression française que d'expression néerlandaise.

Les membres du Conseil doivent être belges.

Au moins un tiers des membres du Conseil de régence est de sexe différent de celui des autres membres. Pour l'application de cette disposition, le nombre minimum requis de ces membres de sexe différent est arrondi au nombre entier le plus proche.

2. Le Conseil procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de l'Union européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

3. Il arrête, sur la proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes de la Banque ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges d'activité.

4. Abrogé.

5. Il approuve le rapport annuel, à présenter par le gouverneur à l'assemblée générale.

6. Abrogé.

7. Le Conseil fixe individuellement le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces traitements et pensions ne peuvent comporter de participation dans les bénéfices et aucune rémunération quelconque ne peut y être ajoutée par la Banque, ni directement ni indirectement. La Banque pourvoit toutefois aux frais de logement et d'ameublement du gouverneur.

8. Le Conseil approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité.

9. Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil de régence.

10. Le Roi désigne un des régents comme président du Conseil de régence. Le président du Conseil de régence est indépendant au sens de l'article 7:87, paragraphe 1 du Code des sociétés et des associations, ressort d'un autre rôle linguistique que celui du gouverneur et est de sexe différent de celui du gouverneur. Lors de la nomination d'un nouveau gouverneur, le Roi confirme la désignation du président en fonction ou désigne un nouveau président.

Le président du Conseil de régence préside les réunions du Conseil de régence sauf lorsque celui-ci procède à des échanges de vues sur les questions générales visées à la première phrase du point 2 du présent article. Ces échanges de vues sont présidés par le gouverneur.

Art. 31.

1. Le Conseil de régence se réunit au moins vingt fois par an.

Le Conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2. Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil de régence.

Mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet et, sommairement, des motifs des décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents et par le secrétaire.

3. Conformément à l'article 20.6 de la Loi Organique, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération interactive, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Art. 32.

1. Au sein du Conseil de régence est constitué un comité d'audit qui comprend trois régents désignés par le Conseil de régence. La majorité des membres du comité d'audit est indépendante au sens de l'article 7:87, paragraphe 1 du Code des sociétés et des associations.

Le comité d'audit exerce les compétences consultatives visées à l'article 32bis et surveille la préparation et l'exécution du budget de la Banque.

Le Conseil de régence désigne le président du comité d'audit qui est indépendant au sens de l'article 7:87, paragraphe 1 du Code des sociétés et des associations. Le président du Conseil de régence ne peut assurer la présidence du comité d'audit.

2. Au sein du Conseil de régence est constitué un comité de rémunération et de nomination qui est composé de trois régents désignés par le Conseil de régence. La majorité des membres du comité de rémunération et de nomination est indépendante au sens de l'article 7:87, paragraphe 1 du Code des sociétés et des associations.

Le comité de rémunération et de nomination exerce les compétences consultatives en matière de rémunérations et de nominations qui lui sont attribuées par le Conseil de régence.

Le gouverneur assiste aux réunions du comité de rémunération et de nomination avec voix consultative.

(...)

Section II - Mode de désignation des membres des organes.

Art. 34.

1. Le gouverneur est nommé par le Roi, pour un terme de cinq ans renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Il dispose à l'égard de cette décision du recours prévu à l'article 14.2 des statuts du SEBC.

2. Les autres membres du Comité de direction sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

Art. 35.

1. Les régents sont élus pour un terme de trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

Neuf régents sont choisis sur proposition du Ministre des Finances.

Les modalités de présentation des candidats à ces mandats sont arrêtées par le Roi, après délibération en Conseil des Ministres.

2. Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu chaque année par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de cinq membres. L'ordre de sortie est fixé à l'origine par tirage au sort.

Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

3. Sans préjudice de l'article 62, deuxième alinéa, 2°, si un mandat de régent devient vacant, ce mandat reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

(...)

Section V - Fin des mandats.

Art. 40. - Les mandats des membres du Comité de direction et du Conseil de régence prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 67 ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, les titulaires pourrontachever leur mandat en cours. Les mandats des membres du Comité de direction peuvent par après encore être prorogés pour une durée d'un an renouvelable. Lorsqu'il s'agit du mandat du gouverneur, l'autorisation d'achever le mandat en cours ou la prorogation sont accordées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

En aucun cas, les titulaires des mandats cités dans le présent article, ne pourront demeurer en fonction au-delà de l'âge de 70 ans.

(...)

Section I - Comptes annuels, fonds de réserve et répartition.

Art. 44. - Les comptes annuels sont établis au 31 décembre de chaque année. Ils sont préparés par le Comité de direction et soumis au Conseil de régence pour approbation.

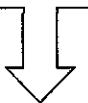
L'approbation des comptes annuels par le Conseil de régence vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

(...)

Art. 49. - Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de six pour cent (6 %) du capital est attribué aux actionnaires;
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible;
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de cinquante pour cent (50 %) minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible;

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



4. le solde est attribué à l'Etat; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

Art. 50. - Le bénéfice acquis aux actionnaires pour l'exercice clos le 31 décembre de chaque année est réparti en une fois dans le mois qui suit l'assemblée générale, à une date fixée par celle-ci.

Si le bénéfice à répartir aux actionnaires est inférieur à six pour cent (6 %) l'an, il sera complété par prélèvement sur le fonds de réserve.

Ce prélèvement sera restitué à la réserve si, l'année suivante, cette restitution peut se faire sans réduire au-dessous de 6 % le bénéfice à répartir.

(...)

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 57. - L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle est présidée par le gouverneur. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents ou les dissidents.

Art. 58. - Le droit de participer à l'assemblée générale est réservé aux actionnaires qui ont rempli les formalités légales pour être admis à l'assemblée générale d'une société cotée.

Art. 59. - Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste de présence.

Art. 60. - Chaque action donne droit à une voix.

Art. 61. - L'assemblée générale ordinaire se réunit à Bruxelles le troisième lundi du mois de mai et, si ce jour tombe un jour férié, le premier jour ouvrable bancaire qui suit, à 14 heures.

Elle entend le rapport annuel sur l'année écoulée.

Elle procède aux élections des régents dont le mandat vient à expiration et pourvoit aux places devenues vacantes par décès, démission ou autrement.

(...)

Art. 71. - Tous les actes engageant la Banque peuvent, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, être signés

- a) soit par le gouverneur;
- b) soit par une majorité des membres du Comité de direction;
- c) soit par un directeur conjointement avec le secrétaire.

Ils peuvent également être signés par une ou deux personnes mandatées soit par le gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent en outre être signés

- a) soit par le vice-gouverneur ou un directeur;
- b) soit par le secrétaire ou le trésorier;
- c) soit par un ou deux membres du personnel mandatés par le Comité de direction.

(...)

ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES STATUTS SUSVISEES.

Les modifications aux statuts ci-dessus sont soumises à l'approbation du Roi, et entrent en vigueur dès cette approbation.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Alexis LEMMERLING

Notaire